

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 111 (1985)
Heft: 15-16

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

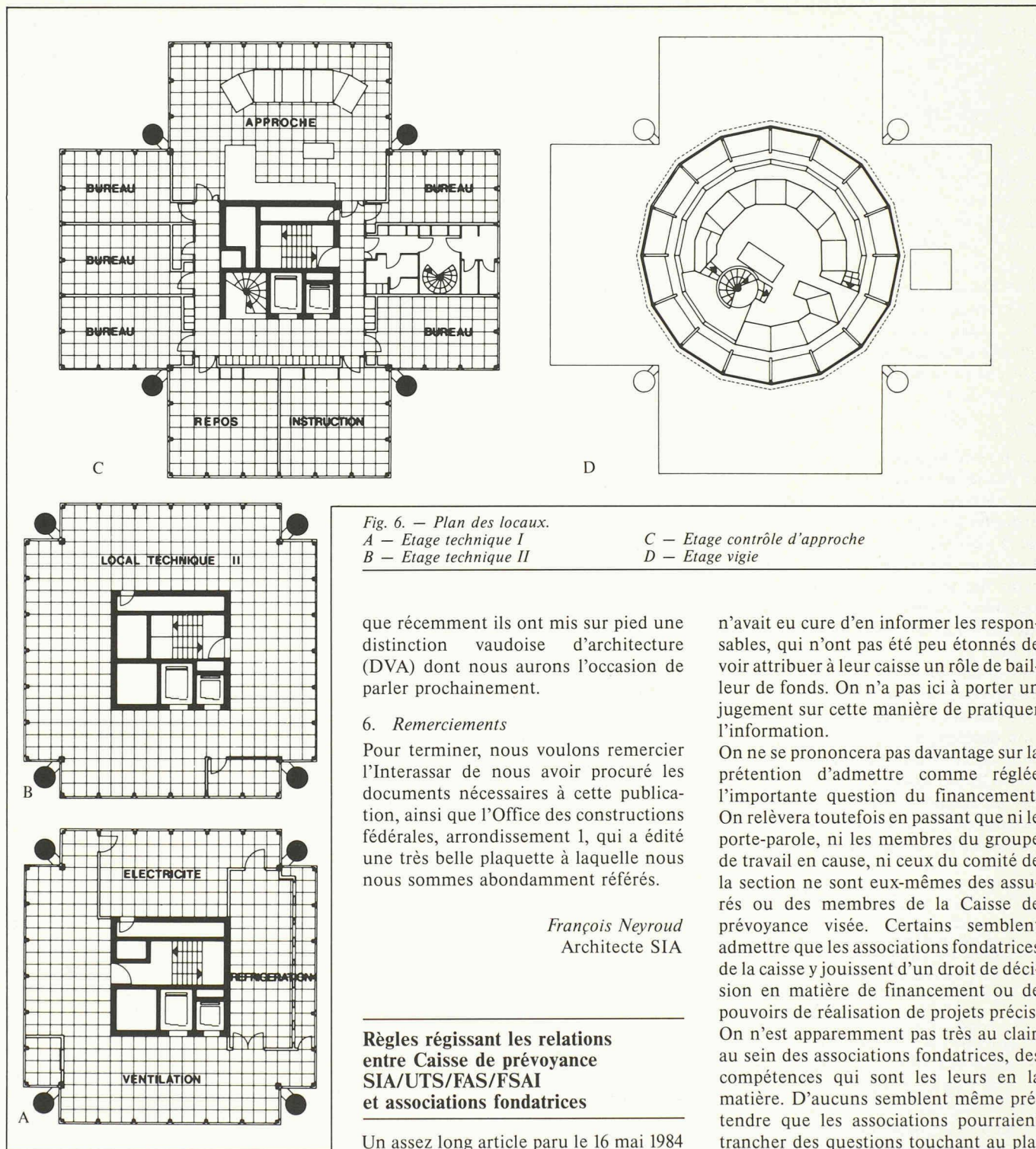


Fig. 6. — Plan des locaux.

A — Etage technique I
B — Etage technique II

C — Etage contrôle d'approche
D — Etage vigie

que récemment ils ont mis sur pied une distinction vaudoise d'architecture (DVA) dont nous aurons l'occasion de parler prochainement.

6. Remerciements

Pour terminer, nous voulons remercier l'Interassar de nous avoir procuré les documents nécessaires à cette publication, ainsi que l'Office des constructions fédérales, arrondissement 1, qui a édité une très belle plaquette à laquelle nous nous sommes abondamment référés.

François Neyroud
Architecte SIA

Règles régissant les relations entre Caisse de prévoyance SIA/UTS/FAS/FSAI et associations fondatrices

Un assez long article paru le 16 mai 1984 dans le quotidien bernois *Berner Zeitung* a présenté un projet de quartier-pilote émanant d'une section d'une des associations fondatrices de la Caisse de prévoyance des professions techniques. Ce projet est censé être réalisé avant 1990. Le porte-parole de la section en cause y déclare en particulier que l'objectif est de réaliser soit un quartier-pilote, soit une rénovation-modèle sans être gêné par des contraintes matérielles — soit une enveloppe financière budgétée au préalable — ou des idées imposées par un maître d'ouvrage. Il s'agit en bref de faire œuvre de pionnier. En conclusion l'article prévoit que *le financement sera assuré par la Caisse de prévoyance de la SIA.*

Or, ladite caisse n'a eu connaissance de ce dessein que par voie de presse. Personne

n'avait eu cure d'en informer les responsables, qui n'ont pas été peu étonnés de voir attribuer à leur caisse un rôle de bailleur de fonds. On n'a pas ici à porter un jugement sur cette manière de pratiquer l'information.

On ne se prononcera pas davantage sur la prétention d'admettre comme réglée l'importante question du financement. On relèvera toutefois en passant que ni le porte-parole, ni les membres du groupe de travail en cause, ni ceux du comité de la section ne sont eux-mêmes des assurés ou des membres de la Caisse de prévoyance visée. Certains semblent admettre que les associations fondatrices de la caisse y jouissent d'un droit de décision en matière de financement ou de pouvoirs de réalisation de projets précis. On n'est apparemment pas très au clair, au sein des associations fondatrices, des compétences qui sont les leurs en la matière. D'aucuns semblent même prétendre que les associations pourraient trancher des questions touchant au placement de la fortune de la caisse. La publication d'une telle interprétation peut susciter auprès des assurés de fausses idées sur le comportement des organes financiers responsables de la Caisse de prévoyance.

Le placement des fonds d'une caisse de prévoyance est, selon les lois et règlements en vigueur, l'affaire de ses organes responsables. Les fonds qui lui sont confiés le sont dans l'intérêt des assurés. Leur placement requiert le plus grand soin, et la plus grande attention est accordée à la sécurité et au rendement. La caisse a toujours confié à des experts le soin d'examiner les possibilités d'investissements. Elle continuera à procéder de la sorte et se refusera de mettre des fonds à disposition sans examen préalable.

Nous rappelons ici les prix Interassar précédents;

1. Clinique de Pédiatrie;
2. Ecole des Pâquis, rue de Berne;
3. Immeubles locatifs à Onex et Châtellaine;
4. Immeuble angle rue de la Pélisserie-rue Calvin.

Cette liste reflète assez bien la direction vers laquelle l'architecture nouvelle cherche sa dimension culturelle à Genève; on recherche l'harmonie avec le site, on renoue avec l'art et l'histoire.

Par ailleurs, ce prix favorise le contact entre ceux qui sont chargés de façonner l'image de la cité et la population; les Vaudois l'ont également compris, puis-

Qu'en est-il en fait des relations entre la caisse et ses membres fondateurs ? et en particulier d'un éventuel droit de ces derniers de donner des instructions et d'exercer une influence en son sein ?

Les membres fondateurs de la Caisse de prévoyance SIA/UTS/FAS/FSAI

Cette Caisse de prévoyance a été fondée en 1961 sous forme de *fondation* au sens des articles 88 et suivants du Code civil suisse. La SIA et l'UTS ont versé chacune un apport unique de Fr. 25 000. —, la FAS versant Fr. 5 000. —. En 1968, la FSAI y adhéra elle aussi en versant Fr. 5 000. —. Les associations fondatrices n'ont aucune autre obligation financière à son égard et ne répondent donc pas sur leurs biens.

Finalité

La fondation a pour but la prévoyance professionnelle de ses membres, soit de les «protéger contre les conséquences économiques de l'invalidité, du décès et de la vieillesse».

La Caisse de prévoyance assure les adhérents des associations membres et leur personnel. La fondation garantit les prestations selon les prescriptions légales de la LPP.

Les fonds qui lui sont confiés doivent être gérés selon des principes commerciaux stricts. Les organes de l'administration décident des placements de la fortune de la caisse selon art. 41 du règlement. Ils sont également responsables en cas de dommage (art. 52 de la LPP). Aucun autre but n'est prévu ni dans l'acte de fondation, ni dans le règlement.

Organisation

Les organes les plus importants de la Caisse de prévoyance sont les suivants :

- l'organe suprême de la caisse est son Conseil de fondation. Il se compose de 12 membres, tous assurés à la caisse et désignés paritairement (représentants pour moitié des employeurs et pour moitié des salariés) ;
- la gestion est confiée à l'administration qui comprend actuellement 5 membres, tous assurés à la caisse. Le président du Conseil de fondation y a voix consultative ;
- les affaires courantes sont expédiées par un secrétariat assuré par une société fiduciaire ;
- les opérations de contrôle sont confiées à une fiduciaire extérieure. La surveillance de la fondation incombe à l'Office de la prévoyance professionnelle et de surveillance des fondations du canton de Berne ;
- la fondation est conforme aux exigences de la LPP et est dûment enregistrée comme telle ;
- la gestion du portefeuille titres et des biens immobiliers est assurée contractuellement par une société spécialisée dans ce domaine ;
- pour les questions de technique d'assurance, on recourt à un actuaire extérieur ;
- pour la couverture des risques, une réassurance est conclue auprès d'une société spécialisée.

La caisse représente donc une institution totalement indépendante et autonome. Les associations fondatrices ne sont pas habilitées à lui donner des instructions.

Leurs droits consistent à nommer les 12 conseillers de fondation selon une clé particulière (art. 6 de l'acte constitutif). L'accord des associations est par ailleurs requis pour toute modification de l'acte constitutif et pour soumettre toute proposition du conseil de fondation à l'autorité de surveillance (art. 14 *ibid.*).

Le règlement de la Caisse de prévoyance régit en outre les questions de cotisations et de prestations ainsi que l'organisation générale. Il est édicté par le Conseil de fondation avec l'accord des associations fondatrices.

Il n'existe aucune possibilité pour les associations fondatrices de donner des instructions concernant l'expédition des affaires, d'influencer l'administration ou d'intervenir en matière d'investissements. Elles ne peuvent donc nullement disposer des moyens de la caisse pour financer des desiderata particuliers.

Il va sans dire que si la Caisse de prévoyance examine volontiers toute proposition ou suggestion concrète, elle prend toutefois ses décisions en toute indépendance.

Les placements de fortune

Ces placements se font d'après des principes agréés par l'administration et le Conseil de fondation, selon les directives et prescriptions fédérales et cantonales zuricoises en matière de placement des fortunes des fondations en faveur du personnel (LPP).

Les critères essentiels en sont la sécurité et le rendement. Il se trouve que la situation actuelle y répond en tous points. Les titres ont eu durant l'exercice 1983/84 un rendement de 4,68% (contre 11,6% l'année précédente), tandis que le rendement brut des immeubles était de 6,25%. Les actifs au montant de 82,5 millions de francs étaient à fin juin 1984 placés comme suit :

Titres	58%
Immeubles	35%
Caisse, comptes, dépôts à terme	7%

Les passifs au montant de 8 millions de francs sont constitués d'hypothèques non amorties. La fondation est propriétaire de biens immobiliers d'une valeur de 28,6 millions. Ils ont été acquis au fur et à mesure de la croissance de la caisse, selon les possibilités du moment. Il ne s'agit donc pas de grosses propriétés immobilières. Les critères d'achat en sont très sévères : bonne situation, prix avantageux, rendement convenable, bonne qualité technique et fonctionnelle, bon état de construction (tous les immeubles sont rénovés), loyers avantageux, bonnes possibilités de location, pas d'immissions indésirables, dimensions raisonnables, etc. Les immeubles sont avant tout achetés expertisés par des architectes et spécialistes de l'immobilier. La Caisse de prévoyance est de dimensions trop modestes pour se permettre d'organiser des concours ou de jouer un rôle de promoteur ou de maître d'ouvrage.

C'est par relations personnelles qu'elle a toujours réussi — en dépit d'une forte demande sur le marché immobilier — à trouver et acquérir des immeubles répondant à ces critères.

Comptes de la caisse

Un rapport d'activité détaillé publié régulièrement rend compte de chaque exercice annuel. Les associations fondatrices et les assurés y sont renseignés sur l'administration de leur caisse. Une politique de gestion prudente, en particulier en matière de placements, a permis de procéder, à l'initiative de la caisse, à une réadaptation des rentes et d'ouvrir pour tous les assurés entrés avant 1985 des comptes de participation aux bénéfices. La totalité des bonis est affectée à l'amélioration des prestations aux assurés. Aucune critique n'a été élevée jusqu'ici par les organes de contrôle, les autorités de surveillance ou les assurés.

Hormis le personnel administratif, toutes les personnes ayant à s'occuper de la caisse le font à titre honorifique, et tous considèrent comme une chose toute naturelle de se conformer à une politique de gestion et d'investissement respectant des critères très stricts.

L'autonomie de la caisse

L'administration de la caisse a toujours examiné avec soin toutes les propositions et suggestions de placements qui lui sont soumises. Si elles correspondent aux critères et aux prescriptions qu'elle s'est fixées, rien ne l'empêche de les adopter. Toutefois, la caisse doit pouvoir prendre en toute autonomie et responsabilité les décisions qui sont de son ressort. Elle n'agit cependant que si la solidité financière de l'opération est assurée — et c'est là une condition *sine qua non* de son activité —, car les fonds qui lui sont confiés sont des avoirs fiduciaires. Si l'on veille à lui préserver cet actif qui est peut-être le plus précieux — son autonomie —, elle pourra continuer à œuvrer dans l'intérêt d'une prévoyance de qualité de ses assurés, lors de leur retraite, en cas de décès ou d'invalidité.

En conclusion, la fondation est autonome et n'appartient pas aux associations fondatrices qui ne sont nullement habilitées à lui donner des instructions. Ce sont les assurés qui ont le droit de décision. Les membres du Conseil de fondation et de l'administration sont eux-mêmes assurés à la caisse. Celle-ci continuera d'examiner toutes propositions d'investissements et de les accepter si elles correspondent aux principes et à la politique financière fixés. La caisse ne constitue en aucun cas un instrument de financement qui ferait, sans examen préalable, les frais de projets pouvant émaner d'une association ou d'une autre.

Administration de la Caisse de prévoyance SIA/UTS/FAS/FSAI.

Président : Th. Baumeler
Membre : U. Zürcher